

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement forêt
Unité intégration de l'environnement

La réglementation nationale de la publicité et des enseignes Code de l'environnement L 581-1 à 581-25 et R 581-1 à 581-81

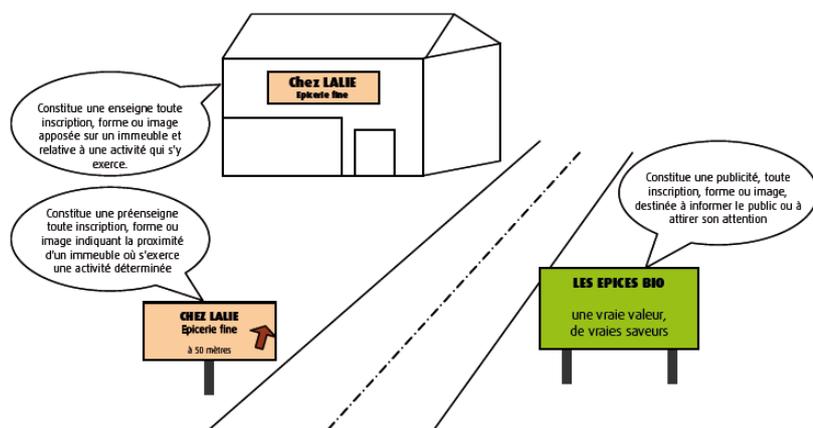
Ce document présente une synthèse de la réglementation applicable.

Les professionnels de la publicité ont vocation à conseiller les entreprises. Ils engagent leur responsabilité s'ils installent des dispositifs non conformes au code de l'environnement.

Les catégories de dispositifs publicitaires (article L 581-3)

Trois grandes catégories :

- **l'enseigne :** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou au sol sur l'unité foncière et **relative à l'activité qui s'y exerce** ;
- **la pré-enseigne :** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- **la publicité :** toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, et qui est hors des deux précédentes définitions.



Source : notice Technique du décret n°2012 – 118, Annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014

Les supports des dispositifs (cadres, équerres, passerelles, pieds, piquets ou toutes autres formes de supports) en font partie et sont assimilés à la publicité, à la pré-enseigne ou à l'enseigne.

Toutes les publicités non lumineuses doivent faire l'objet d'une déclaration préalable sur CERFA 14799*01

Les publicités lumineuses sont soumises à autorisation préalable sur CERFA 14798*01

Ces démarches peuvent être faite de manière dématérialisée sur <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/>

Transmission à la DDTM / SEF dans le cas général

Transmission à la mairie pour les communes ayant un règlement de publicité (cf infra)

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable sur CERFA 14798*01 dans certains cas (cf infra) ou en ligne <https://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/>

Le règlement national de publicité (RNP)

C'est la règle générale qui s'applique selon les dispositions du code de l'environnement pour les publicités et pré-enseignes.

Les enseignes sur le lieu de l'activité sont autorisées sous conditions de dimensions (cf infra)

1) Des secteurs d'interdiction pour la publicité :

a) Hors agglomération (article L581-7) :

Les publicités et les pré-enseignes sont interdites en tout lieu situé hors agglomération, c'est à dire en dehors des secteurs de continuité de bâti et en dehors des panneaux routiers d'entrée/sortie de la commune.

Seule exception : les pré-enseignes pour des activités dérogatoires

Ces pré-enseignes doivent être harmonisées et respecter des conditions d'implantation et de format (cf infra).

Depuis le 13 juillet 2015, les activités dérogatoires sont exclusivement :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- les manifestations temporaires

Produits du terroir :

Sont concernées par cette appellation les activités artisanales de fabrication et/ou de vente de produits locaux, liées à un savoir-faire particulier, justifiant une implantation dans l'espace rural. Sont ainsi particulièrement ciblés les productions directement issues des exploitations agricoles, (huile d'olive, caveaux viticoles...), mais également la fabrication et vente des produits artisanaux locaux (poterie par exemple)

Cette dérogation ne s'applique pas dans les sites classés et dans le coeur du Parc National, zones protégées dans lesquelles toutes publicités et pré-enseignes sont interdites selon l'article L 581-4.

b) En agglomération (articles L 581-4 et L 581-8) :

Toute forme de publicité ou de pré-enseigne est interdite, en agglomération (article L 581-4) :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les coeurs de Parc (Parc National des Cévennes)
- sur les arbres ;
- sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque définis par un arrêté municipal

Toute forme de publicité ou de pré-enseigne est interdite, en agglomération (article L 581-8) :

- dans le périmètre de 500 m aux abords des monuments historiques aux lieux visibles depuis le monument historique ou si covisibilité monument et dispositif;
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables : il en existe sur les communes de Aigues-Mortes, Bagnols-sur-Céze, Beaucaire, Bernis, Fourques, Nîmes, Pont-Saint-Espirit, Saint-Gilles, Saint-Laurent-des-Arbres, Sauve, Sommières, Tharoux, Uzès, Vauvert, Vergèze, Vestric-et-Candiac, Vézénobres, Villeneuve-les-Avignon
(source internet : atlas du patrimoine, Ministère de la culture)
- à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque déterminés par arrêté municipal ;

- dans l'aire d'adhésion du Parc National des Cévennes ;
- dans les zones Natura 2000.

2) Des conditions d'autorisation (format, implantation, densité, nombre, ...)

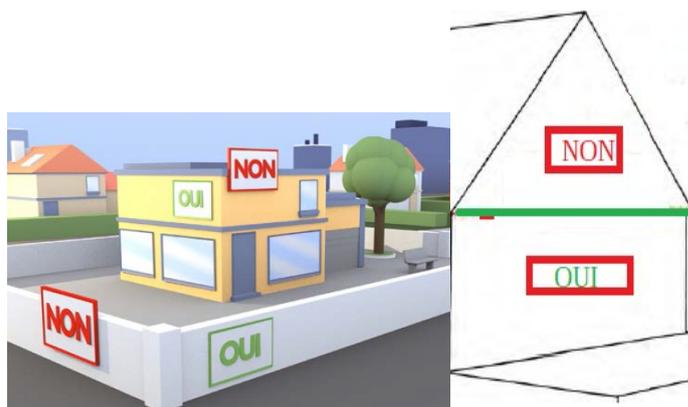
Dans les secteurs où ils peuvent être autorisés, les dispositifs publicitaires doivent respecter certaines **conditions**.

a) Les enseignes :

Elles sont autorisées en et hors agglomération.

Les enseignes en façade sont soumises à des **règles d'implantation et de surface**, comme illustré sur l'image ci-contre.

- elles ne doivent pas dépasser les limites du mur sur lesquelles elles sont apposées ni celles de l'égout du toit
- leur surface cumulée doit être inférieure à 15 % de la surface de la façade commerciale (25 % si la façade fait moins de 50 m²)



Source : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure, avril 2014

Les enseignes peuvent également être installées sur les toitures, exclusivement en lettres découpées (3 m de hauteur maximum)

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h du matin et les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception de celles des pharmacies ou des services d'urgence.

Une seule enseigne recto/verso (y compris drapeaux) d'une surface maximale de 6 m² peut être scellée ou posée au sol, sur l'unité foncière qui supporte l'activité, de 6,5 m de hauteur maximum si elle fait plus d'1m de large, et 8m de haut si moins d'1m de large (totem).

Dans les secteurs bâtis des communes de plus de 10 000 habitants la surface de ces enseignes scellées ou posées au sol peut être portée à 12 m².

Dans les secteurs d'interdiction de publicité indiqués au paragraphe précédent 1) b), les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du maire (si commune en RLP) ou auprès du préfet (DDTM / SEF) pour toutes les autres communes.

b) Les pré-enseignes et la publicité en agglomération :

Elles sont autorisées **en agglomération et en dehors des lieux d'interdiction définis au paragraphe 1)** et sous les conditions suivantes :

- **Dans les communes de moins de 10 000 habitants**, elles ne peuvent être autorisées que **sur mur aveugle** (pignons de bâtiments sans ouverture ou murs de clôtures pleins) et leur surface ne doit pas dépasser **4 m² encadrements compris**
- Les dispositifs muraux doivent être implantés à au moins 50 cm du sol et ne pas dépasser les limites supérieures du mur ainsi que celles de l'égout du toit

- Les pré-enseignes et les publicités peuvent être installées également sur support au sol **uniquement** dans les communes de plus de 10 000 habitants ou dans celles appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, au sens de l'INSEE.

Pour le Gard, ces communes sont Alès, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Bernis, Caissargues, Caveirac, Les-Angles, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Pont-Saint-Esprit, Rodilhan, Saint-Gilles, Uchaud, Vestric-et-Candiac, Villeneuve-les-Avignon.

Dans ces communes, la surface des publicités et pré-enseignes ne doit pas dépasser 12 m² encadrement compris

- Les dispositifs sont soumis à des **règles de densité** :

muraux : 2 dispositifs maximum juxtaposés ou superposés par unité foncière de linéaire inférieur à 80 mètres le long de la voie publique, un dispositif supplémentaire possible par tranche de 80 m entamée

scellés au sol : un dispositif par unité foncière de linéaire inférieur à 40 mètres le long de la voie publique, 2 dispositifs maximum alignés entre 40 et 80 m, 1 dispositif supplémentaire possible par tranche de 80 m entamée

Les scellés au sol ne sont possible que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et la règle de densité ci-dessus n'est valable que si et seulement si pas de dispositif mural sur la même unité foncière



Source : Guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure, avril 2014

La publicité lumineuse est totalement interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Dans celles de plus de 10 000 habitants elle ne doit pas excéder une surface de 8m², encadrement compris, et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (imprimé CERFA 14798*01) auprès du maire (Alès, Bagnols-sur-Cèze, Nîmes) ou auprès du préfet pour les autres communes.

Toute publicité non lumineuse, ou pré-enseigne, à l'exception des préenseignes dérogatoires, doit faire l'objet d'une déclaration préalable (imprimé CERFA 14799*01) auprès du maire (si commune en RLP) ou auprès du préfet (DDTM / SEF) dans toutes les autres communes.

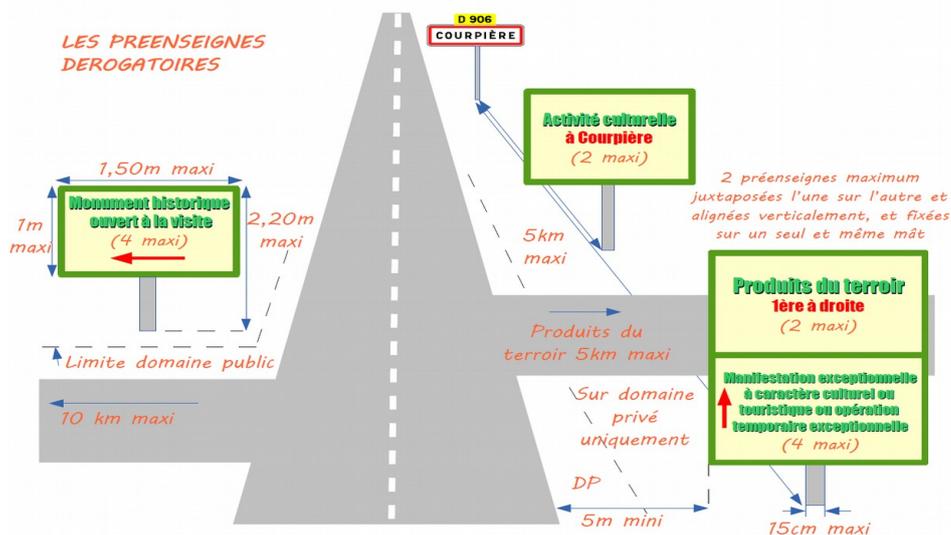
c) Les pré-enseignes dérogatoires hors agglomération :

Les pré-enseignes dérogatoires sont les seuls dispositifs publicitaires autorisés hors agglomération.

Les pré-enseignes ne sont pas soumises à déclaration préalable mais elles doivent respecter des règles de nombre, d'implantation, de format et hauteur :

- **panneau plat et rectangulaire, maximum 1 m de hauteur et 1,5 m de largeur ;**
- hauteur maximale 2,20 mètres au dessus du niveau du sol, panneau inclus
- support **mât monopied de largeur maximale 15 cm**

- **nombre limité à 2** (nombre porté à 4 pour les monuments historiques) ;
- **distance maximale de 5 km** à respecter entre le lieu d'implantation et le lieu de l'activité, ou de l'entrée de l'agglomération dans laquelle s'exerce l'activité (distance portée à 10 km pour les monuments historiques).



Les règlements locaux de publicité (RLP)

Quelques communes ont institué un règlement local de publicité (RLP). Ces communes sont compétentes pour l'instruction des déclarations et autorisations préalables dans les cas évoqués précédemment. De plus, les enseignes y sont toutes soumises à demande d'autorisation préalable quelque soit leur secteur d'implantation.

Dans ces communes, un zonage définit des secteurs dans lesquels les dispositifs publicitaires (enseignes ou publicités) sont soumis à une réglementation locale adoptée par la commune, et d'autres secteurs dans lesquels la réglementation nationale reste applicable.

Cette réglementation locale doit être plus restrictive que le règlement national de publicité.

Elle peut intervenir autant sur des prescriptions applicables aux enseignes que sur des limitations relatives à l'implantation ou au format de la publicité.

La réglementation nationale concernant les pré-enseignes dérogatoires ne peut pas être modifiée par un règlement local.

Dans le Gard 4 communes disposent d'un règlement de publicité en 2021 : Alès, Bagnols-sur-Cèze, Nîmes, Roquemaure.

Contact :
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
 Service Environnement et Forêt, Unité Intégration de l'Environnement - Secrétariat 04 66 62 65 27